

## Changements dans les législations du travail au Canada

Nicole Marchand et Michel Gauvin

Volume 37, numéro 1, 1982

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/029242ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/029242ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Marchand, N. & Gauvin, M. (1982). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 37(1), 235–239.  
<https://doi.org/10.7202/029242ar>

## Changements dans les législations du travail au Canada

1<sup>er</sup> novembre 1981 au 31 janvier 1982

### Alberta

Alberta Hospital Association Act, 1981 (*Loi de 1981 sur l'Association des hôpitaux de l'Alberta*) Projet de loi n° 67; en vigueur: 01/01/82

Cette loi qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, prévoit la continuation de l'Association des hôpitaux de l'Alberta établie en 1948 par législation. En vertu de cette nouvelle loi, l'Association est un organisme sans but lucratif et ses profits doivent être utilisés à des fins précises telles que la promotion de relations industrielles harmonieuses entre les membres de l'Association et leurs employés ou les représentants de ceux-ci.

Labour Relations Amendment Act (*Loi modifiant la Loi sur les relations de travail*) Projet de loi n° 85; en vigueur: 02/12/81

Cette loi apporte plusieurs modifications à la Labour Relations Act (Loi sur les relations de travail) ayant trait aux questions techniques et de procédure. Par exemple, les pouvoirs de la Labour Relations Board (Commission des relations de travail) sont accrus. Le libellé de plusieurs articles est révisé afin de les rendre plus clairs.

Employment Standards Amendment Act, 1981 (No. 2) (*Loi de 1982 (N° 2) modifiant la Loi sur les normes d'emploi*) Projet de loi n° 86; en vigueur: 20/11/81

Le projet de loi vise à modifier la Employment Standards Act (Loi sur les normes d'emploi). Entre autres, la modification prévoit la négociation de contrats entre les employeurs et leurs salariés comprenant un régime de vacances annuelles et d'indemnités afférentes aux vacances supérieur à celui prescrit par la Loi.

Occupational Health and Safety Grants Regulation (*Règlement concernant les bourses accordées dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail*) en vertu de la Occupational Health and Safety Act (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) 374/81; *Gazette*: 31/10/81

Entré en vigueur le 14 octobre 1981, le règlement définit les pouvoirs du ministre responsable de l'application de la législation sur la santé et la sécurité au travail concernant la distribution de bourses en vue d'encourager diverses acti-

---

\* Cette chronique a été préparée par Michel GAUVIN et Jeffrey LAWRENCE, agents de recherche, Analyse de la législation, Travail Canada.

vités ayant pour but de contribuer à la réduction des accidents de travail et des maladies professionnelles dans la province. La nouvelle législation indique également les obligations de ceux qui font une demande de bourse ainsi que ceux qui la reçoivent.

Designation of Hazardous Materials Regulation (*Règlement concernant la désignation de matières dangereuses*) en vertu de la Occupational Health and Safety Act (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) 387/81; *Gazette*: 14/11/81

Le règlement désigne, dans une annexe, les matières qui sont jugées dangereuses aux fins de l'application de la loi et de ses règlements. Présentement, ces matières dangereuses désignées comprennent des substances explosives.

### **Colombie-Britannique**

Décision de la Workers' Compensation Board (*Commission des accidents du travail*) en vertu de la Workers' Compensation Act (*Loi sur les accidents du travail*) 384/81; *Gazette*: 22/09/81

Le 1<sup>er</sup> janvier 1982, le maximum des gains assurables dans la province a été porté de 22 200\$ à 24 700\$.

### **Nouveau-Brunswick**

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du travail, Projet de loi n° 50; en vigueur: 01/01/82

La législation change le titre de la loi qui s'intitule maintenant Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail. Elle prévoit également la nomination d'agents de la sécurité des mines et de l'agent principal des mines. Depuis son entrée en vigueur, un employé a le droit de refuser d'accomplir un travail anormalement dangereux pour sa santé ou sa sécurité. Cet employé est protégé contre toutes mesures disciplinaires lorsqu'il a agi en conformité avec la législation. Parmi les autres changements, se trouve une hausse de 5 000\$ à 10 000\$ de l'amende journalière maximale prévue dans les cas d'infraction à la loi ou aux règlements.

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail, Projet de loi n° 90; en vigueur: 01/01/82 (sauf pour quelques articles)

La nouvelle législation change le titre anglais de la loi qui s'intitule maintenant "Workers' Compensation Act". Parmi les autres changements, la Commission des accidents du travail fixe, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le maximum des gains annuels assurables à une somme égale à une fois et demie le salaire dans l'ensemble des industries au Nouveau-Brunswick. Un nouveau mode d'indemnisation pour les travailleurs blessés après l'entrée en vigueur de la législation est instauré. L'indemnisation est égale à 90% du montant estimatif de la perte de gains nets (sujet à un minimum dans le cas d'une invalidité totale) et une somme forfaitaire est versée dans les cas de diminution physique permanente. Un régime de pension est établi pour les travailleurs protégés par les nouvelles dispositions et il prend effet lorsque ceux-ci atteignent l'âge de 65 ans. Dans le cas d'accidents mortels survenant après l'entrée en vigueur de la

législation, le conjoint à charge survivant reçoit 80% du salaire moyen net du travailleur, tel que déterminé par la Commission. Les prestations sont ajustées lorsque le conjoint a son propre revenu et on établit un régime de pension à son intention prenant effet à l'âge de 65 ans. Sont déduites des indemnités ou prestations versées à un travailleur ou à une personne à charge en vertu du nouveau mode d'indemnisation, les montants que cette personne a droit de recevoir en vertu du Régime de pensions du Canada relativement au décès ou à une lésion physique.

## Québec

**Loi modifiant la Loi sur la fonction publique, Projet de loi n° 22; sanctionné: 19/12/81**

Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur la fonction publique en vue d'instituer un régime syndical particulier pour les fonctionnaires préposés à des fonctions d'agents de la paix. Il sera désormais possible de fractionner l'unité de négociation actuelle qui regroupe tous les préposés à des fonctions d'agents de la paix en plusieurs unités distinctes composées de salariés exerçant des activités différentes. La loi prévoit pour chaque unité la création d'un comité paritaire bipartite chargé de la négociation d'une convention collective ainsi qu'un mode de règlement des différends.

**Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux, Projet de loi n° 27; sanctionné: 19/12/81**

Entre autres, cette loi autorise le ministre des Affaires sociales à conclure une entente avec les organismes les plus représentatifs des professionnels de la santé sur les conditions de travail de ces professionnels. L'amendement modifie la Loi sur l'assurance-maladie de manière à réaménager les dispositions de la loi relatives à l'arbitrage des différends.

**Projet de loi n° 44 — Loi assurant la reprise des services de transport par traversier entre Sorel et Saint-Ignace-de-Loyola, 1<sup>re</sup> lecture: 02/12/81**

Ce projet de loi a pour objet d'assurer la reprise des services de transport par traversier entre Sorel et Saint-Ignace-de-Loyola, interrompus depuis le 12 juin 1981. Les conditions de travail applicables aux employés du même employeur, occupant des emplois similaires dans les autres services de transport par traversier au Québec, sont réputées applicables aux salariés dans le conflit de travail que vise ce projet de loi. Ces conditions de travail, en faisant les adaptations nécessaires, sont établies dans un document qui constitue une convention collective liant le syndicat et l'employeur jusqu'au 31 décembre 1982.

**Loi concernant les services de transport de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, Projet de loi n° 47; sanctionné: 15/01/82**

Cette loi, qui est entrée en vigueur le jour de sa sanction, vise à assurer la reprise des services normaux à la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal et à permettre, à l'aide de la conciliation, la poursuite des négociations en vue du renouvellement des conventions collectives expirées le 11 janvier 1982. À cette fin, elle prolonge la convention collective jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle convention collective ou, à défaut, jus-

qu'au 11 mai 1982. Durant cette période de prolongation, la loi enlève le droit de grève et le droit au lock-out et les salariés à l'emploi de la Commission de transport doivent accomplir tous les devoirs attachés à leurs fonctions sans ralentissement ou diminution de leur activité normale. La loi prévoit des amendes en cas de contravention. Elle prévoit de plus, si un différend subsiste le 11 mars 1982, la création d'une commission d'enquête sur la situation qui prévaut à la Commission de transport en matière de relations de travail.

**Règlement sur les maladies professionnelles en vertu de la Loi sur les accidents du travail, Décret 2870-81; *Gazette*: 18/11/81**

En plus des maladies professionnelles mentionnées à l'annexe D de la Loi sur les accidents du travail, le règlement énumère des maladies professionnelles qui sont reconnues comme caractéristiques d'un travail ou reliées directement aux risques particuliers qu'il comporte. Entré en vigueur le dixième jour après sa publication à la *Gazette officielle*, le règlement abroge d'autres règlements sur le même sujet adoptés de 1940 à 1963 inclusivement.

### **Terre-Neuve**

**The Essential Health Services Act (*Loi concernant les services essentiels de santé*)** Projet de loi n° 111; sanctionné: 06/11/81 (copie de la loi sanctionnée pas encore disponible)

Cette loi a pour but d'assurer les services essentiels de santé dans les hôpitaux publics provinciaux. À cette fin, les employés exerçant des fonctions essentielles sont «désignés». Le syndicat est tenu de fournir un relevé des employés qu'il considère comme des employés désignés. Si le syndicat omet de le faire ou si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que ce relevé ne désigne pas les employés essentiels, ce dernier désigne lui-même les employés. La loi prendra fin lors de l'entrée en vigueur d'une convention collective applicable à certains employés hospitaliers.

**Workers' Compensation Orders, 1981 (*Ordonnances de 1981 sur les accidents du travail*)** en vertu de la **Workers' Compensation Act (*Loi sur les accidents du travail*)** 197/81; *Gazette*: 23/10/81

Les ordonnances prescrivent une augmentation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, des prestations versées aux personnes à charge d'un travailleur décédé. En plus de prévoir des rentes plus élevées pour certains cas d'invalidité permanente survenus dans le passé, elles accroissent l'indemnité minimale pour tous les types d'incapacité. En outre, le 1<sup>er</sup> janvier 1982, le maximum des gains assurables a été porté de 19 000\$ à 21 000\$ par an.

### **Fédéral**

**Loi sur la Société canadienne des postes, Projet de loi n° C-42; en vigueur: 16/10/81**

La Loi sur la Société canadienne des postes est entrée en vigueur. La loi prévoit la constitution d'une société de la Couronne qui est responsable de l'exploitation du service postal. Les employés qui étaient, lors de l'entrée en vigueur de la loi, affectés au ministère des Postes, deviennent employés de la Société. Les agents négociateurs accrédités en vertu de la Loi sur les relations

de travail dans la Fonction publique sont réputés accrédités en vertu du Code canadien du travail. Les conventions collectives, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la loi, le restent jusqu'à la date prévue pour leur expiration. Les procédures en grief, arbitrage et appel, entamées avant l'entrée en vigueur de la loi sont maintenues. Désormais, le Code canadien du travail régit les négociations collectives et les relations patronales-syndicales au sein de la Société.

---

**INDEX ANALYTIQUE**  
**CUMULATIVE INDEX**  
**RELATIONS INDUSTRIELLES**  
**INDUSTRIAL RELATIONS**

Volume 26 — Volume 35  
(1971-1980)

**Rapport des — Proceedings of**  
**CONGRÈS DES RELATIONS INDUSTRIELLES**  
**(1971-1980)**

Numéro spécial de Relations industrielles  
264 pages  
Prix: \$10.00

**Les Presses de l'Université Laval**

**Cité universitaire**

**Québec, P.Q., Canada, G1K 7P4**

---